

TOGO (2017)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE
Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	EA 2017: Oui. Selon le gouvernement: le Conseil National du Patronat (CNP), la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT); la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT); L'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI); le Groupement des Syndicats Autonomes (GSA); l'Union Générale des Syndicats Libres (UGSL); la Confédération Générale des Cadres du Togo (CGCT); et La Synergie des Travailleurs du Togo (STT) ont été consultés à travers la communication du rapport du gouvernement.	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Togo n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2017: Le gouvernement a indiqué que le protocole est susceptible d'être ratifié.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	EA 2017: Le gouvernement a rapporté que Togo ne possède pas encore une politique et un plan d'action pour la réalisation de la suppression effective et durable de toutes formes de travail forcé et obligatoire et pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	EA 2017: Selon le gouvernement: Aucune mesure n'a encore été prise ou envisagée.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	EA 2017: Selon le gouvernement: Aucune mesure n'a encore été prise ou envisagée.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé	EA 2017: Selon le gouvernement: Aucune mesure n'a encore été prise ou envisagée.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation	EA 2017: Selon le gouvernement: Aucune mesure n'a encore été prise ou envisagée.	
	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser		
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	EA 2017: Selon le gouvernement: Non.	

	Activités Promotionnelles	
	Initiatives spéciales / Progrès	
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs
		Organisations de travailleurs
	Selon le gouvernement	EA 2017: Selon le gouvernement, les principaux défis sont: a) Aucune étude n'a encore été réalisée sur le phénomène, il est alors difficile d'avoir une idée précise de son ampleur; b) Absence d'étude, de plan ,de politique et de programme; c) Absence des actions de sensibilisation auprès des communautés à la base permettant d'agir sur les causes socioculturelles du phénomène; d) Nécessite d'élargir le cadre législatif au regard des dispositions des conventions n° 29 et 105 et le protocole de 2014; e) Insuffisance de moyens matériels à la disposition des services de contrôle; f) Nécessité d'élargir la législation à cet effet; et g) Absence de politique de migration.
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	EA 2017: Le gouvernement a indiqué que l'assistance technique du BIT est nécessaire dans les domaines suivants: a) Évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) Activités de sensibilisation et de mobilisation; c) Collecte et analyse des données et des informations; d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; e) Renforcement du cadre législatif; f) Renforcement des capacités des autorités compétentes; g) Coordination interinstitutionnelle; h) Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables; i) Promotion de politiques de migration équitables; j) Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque; k) Garanties élémentaires de sécurité sociale; l) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable; m) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; n) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs; et o) Échange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale.
	Offre	